

Réunion du 21 mai 2024

Le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre, à vingt heures et trente-cinq minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Mireille TARDY. Date de convocation du Conseil : le quatorze mai deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : 9

**Présents :** Mesdames Mireille TARDY, Danielle RANGER, Bernadette TRANCHAND, Messieurs Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Christophe PONCET.

**Absents :** Pierre LETIEVANT pouvoir à Bernadette TRANCHAND, Frédéric DELOLME pouvoir à Serge THIVILLON.

**Secrétaire de séance : Mickaël BLACHON**

#### **Délibération n°1 : (2024-016)**

**Objet : : Prime pouvoir d'achat :**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mai 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret

n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b> <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b> <i>(dans la limite de 800 €)</i>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b> <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	..... <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	..... <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	..... <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	..... <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	..... <i>(dans la limite de 300 €)</i>

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel mentionnant les

montants suivants :

Mme LABROSSE : 800€  
→ 2 mois à 35 Heures (juillet et aout 2022)  $(800€*2/12) *35/35 = 133.33€$   
→ 10 mois à 32 Heures (septembre 2022 à juin 2023)  
 $(800€*10/12) *32/35 = 609.52€$   
TOTAL Prime = 742.86€

Mme MORENO : 800€  
→ 6 mois à 31 Heures (juillet à décembre 2022)  $(800€*6/12) *31/35 = 354.29€$   
→ 6 mois à 28 Heures (janvier à juin 2023)  $(800€*6/12) *28/35 = 320€$   
TOTAL Prime = 674.29€

Mme PIGNET : 800€  
→ 12 mois à 25 Heures  $(800€*25/35) = 571.43€$   
TOTAL Prime = 571.43€

M. VERCASSON : 700€ → 12 mois à 35 Heures (juillet 2022 à juin 2023)  
TOTAL Prime = 700 €

**ADOPTE** : à l'unanimité des membres présents

Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme  
À Tarentaise, le 23/05/2024

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le 28/05/2024  
et affichage en mairie le même jour

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité de Tarentaise avec le Centre de Gestion de la Loire, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42), par courrier recommandé avec accusé de réception, 24 rue d'Arcole, 42000 SAINT-ETIENNE ou par adresse mail de saisine : [mediation@cdg42.org](mailto:mediation@cdg42.org)**

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184, rue Duguesclin 69003 LYON ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. »

Mireille TARDY,  
Maire de Tarentaise

Mickaël BLACHON,  
Secrétaire de séance

